



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 197 – 17/09/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 17/09/2025 et le 17/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 17/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté CAB/DS/PPA/VNF n° 483
du 17 SEP. 2025

**portant prescriptions particulières des conditions de navigation à l'occasion d'un spectacle
pyrotechnique à Langatte sur l'étang-réservoir du Stock (petit côté) le 20 septembre 2025**

Au titre de la police de la navigation

**Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir du Stock ;

Vu l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;

Vu la demande du pétitionnaire M. BONNAL Christophe 1 chemin de l'Alouette 51120 Pettonville, en date du 05 septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang-réservoir du Stock (petit côté) afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique précité ;

Sur proposition du directeur territorial de VNF de Strasbourg,

Arrête

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du spectacle pyrotechnique le samedi 20 septembre 2025 de 22h30 à 23h30 sur l'étang-réservoir du Stock (petit côté), dans une zone balisée à cet effet.

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Interdiction de stationner et de naviguer, dans le périmètre de sécurité, sur l'étang-réservoir de Stock (petit côté) du samedi 20 septembre 2025 à 18h00 au dimanche 21 septembre 2025 à 7h00,
- Interdiction de naviguer de nuit sur l'étang-réservoir du Stock.

Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Ces mesures font l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

L'organisateur se conforme aux règlements de police de la navigation et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de Voies Navigables de France.

Article 2

Les dommages causés à la propriété de l'État, au domaine public fluvial confié à VNF sont réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il sera procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 3 :

L'organisateur du feu d'artifice s'engage à décharger l'État et VNF de toute responsabilité et à n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute natures causées du fait de la manifestation.

Article 4 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce dernier recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice départementale de la sécurité publique, la sous-préfète de Sarrebourg Château- Salins et le maire de Langatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

17 SEP. 2025

Arrêté CAB/DS/PSI n° 179 du

**portant interdiction temporaire d'un festival de Black Métal néonazi
dans le département de la Moselle
du vendredi 19 septembre 2025 à 18h00 au lundi 22 septembre 2025 à 08h00**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Constitution, notamment le Préambule ;
- Vu** la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R644-4 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ,
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** la loi la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, sans porter atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un festival de musique dénommé « Black Metal Blitzkrieg V2 » est prévu le samedi 20 septembre 2025 dans la région Grand Est ainsi que le mentionne une affiche distribuée dans un cercle d'initiés de la mouvance néonazie ; que six groupes venus d'Allemagne, de Finlande et de Pologne devraient se produire devant près de 300 personnes ; que le lien entre cet événement, l'idéologie nazie et le Troisième Reich ne fait aucun doute ; que cette idéologie et ce régime politique reposent sur une classification raciale, xénophobe et antisémite ayant abouti à la mise en place de camps d'extermination au cours de la seconde guerre mondiale ;

Considérant qu'eu égard à la communication et l'organisation déployée ce festival est susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale et à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, en particulier la communauté juive, ainsi qu'à l'apologie de crimes commis par les nazis durant la seconde guerre mondiale, notamment la Shoah ; que cette manifestation constitue, par son objet même, un trouble majeur à l'ordre public en raison de l'atteinte portée à la dignité humaine par l'idéologie qu'elle promeut et du trouble des consciences que provoquent les idées ainsi défendues ;

Considérant que, pour les mêmes motifs, il existe des raisons sérieuses de penser que la tenue de ce festival est de nature à donner lieu à des propos et gestes pénalement réprimés, notamment par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Considérant que les organisateurs de ce festival ne sont pas identifiés et conservent le secret sur le lieu de cet emplacement ; qu'en raison de leur volonté de dissimulation, le terrain ou le local susceptible d'accueillir ce festival n'est pas connu ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Moselle, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, le nombre élevé de personnes attendues dans ce type de rassemblements, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière qui ne peuvent être réunis et que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'atteintes à la sûreté des personnes ;

Considérant que les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction du festival « Black Metal Blitzkrieg V2 » et de toute autre manifestation relevant de la mouvance néonazie apparaît adaptées, nécessaire et proportionnée pour assurer la préservation de l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le festival « Black Metal Blitzkrieg V2 » ou toute autre manifestation relevant de la mouvance néonazie, initialement prévue le 20 septembre 2025, est interdit sur tout le territoire du département de la Moselle, à compter du vendredi 19 septembre 2025, 16h00 jusqu'au lundi 22 septembre 2025 à 08h00.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même Code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le

17 SEP. 2025

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolot', written over the text 'Le préfet,'.

Pascal Bolot

Arrêté Cab/PPA n°482

du 16 septembre 2025

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 12 août 2025 du délégué militaire départemental de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones pour la surveillance par le groupe Sentinelle de la synagogue de Metz jusqu'au 1^{er} octobre 2025 à 8h ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3^e de ce même article autorise ces dispositifs pour la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que les tensions internationales ont conduit à relever le niveau de vigilance sur le risque d'attentat terroriste depuis le 25 mars 2024 au niveau « urgence attentat » ; que le contexte actuel oblige à sécuriser efficacement les sites sensibles tels que les lieux de culte, en particulier les synagogues, qui peuvent être visés à tout moment par une attaque terroriste ;

Considérant que dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le détachement Sentinelle prend une part active à la sécurisation de ces sites sensibles ; que pour améliorer la sécurité des groupes lors de leurs patrouilles à proximité de ces sites et pour augmenter leur capacité de réaction et d'anticipation, l'utilisation de drones constitue un atout précieux ; que ces dispositifs permettent aux équipes d'avoir un contact visuel entre elles, ce qui leur permet de couvrir une zone de surveillance plus vaste et d'optimiser leur travail de sécurisation ;

Considérant que la demande du délégué militaire départemental susvisée concerne un périmètre restreint dans les environs immédiats de la synagogue de Metz et pour un seul drone muni d'une caméra ; que cette demande souligne que la captation et l'enregistrement ne seront pas utilisés, sauf situation de flagrance ou d'urgence ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que le drone ne peut ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitement automatisé de reconnaissance faciale, empêchant tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ; que la demande est en conséquence proportionnée à l'objectif de prévention des actes de terrorisme ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, d'un affichage sur les panneaux d'information du public de Metz et d'une mention sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un drone par le délégué militaire départemental de la Moselle sont autorisés pour l'appui des patrouilles du détachement Sentinelle dans sa mission de protection de la synagogue de Metz.

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2025 à 8h. Les vols ne sont effectués qu'en journée.

Le secteur concerné est détaillé sur la carte jointe en annexe du présent arrêté.

Article 2

La caméra autorisée est mise en place sur les aéronefs mentionnés dans la demande du délégué militaire départemental du 12 août 2025 susvisée.

Article 3

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également affiché les panneaux d'information du public de Metz et mentionné sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 5

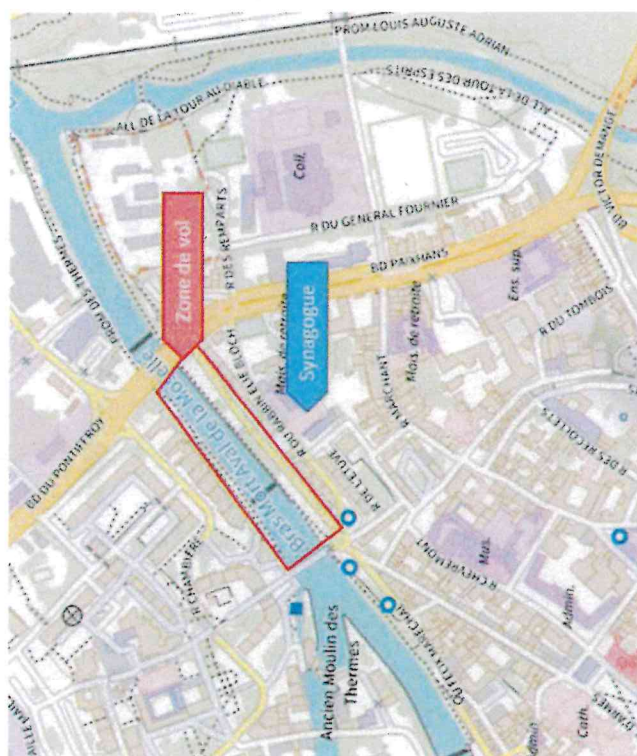
La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et le délégué militaire départemental de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est transmis pour information à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

Le préfet,



Pascal Bolot

ANNEXE



**Arrêté Cab/PPA n°484
du 17 septembre 2025**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des manifestations prévues le 18 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 15 septembre 2025 du commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef à l'occasion du rassemblement prévu au péage autoroutier de Saint-Avold le 18 septembre 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 4° de ce même article autorise ces dispositifs pour la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que le jeudi 18 septembre 2025 sera organisé à Saint-Avold, au péage autoroutier de l'A4, une action non déclarée avec distribution de tracts, qui rassemblera des militants de la CFDT du Transport, des sociétés Arkema, Continental et des cheminots ; que quatre bus sont attendus pour une participation prévisible de 200 personnes environ ;

Considérant que cette action, dont l'état d'esprit devrait être similaire à celui exprimé lors des rassemblements du 10 septembre, s'inscrit parmi d'autres mouvements de protestations et de revendications sur l'ensemble de la semaine du 15 septembre 2025 dans le département, notamment à Metz, Cattenom ou Moyeuvre-Grande et qui mobiliseront également les forces de l'ordre ;

Considérant que les manifestations du mercredi 10 septembre 2025 ont donné lieu à près de 850 actions violentes, dont 250 blocages sur les transports et infrastructures réparties sur le territoire national ; que le péage autoroutier de l'A4 à Saint-Avold est régulièrement un lieu de rendez-vous pour les manifestants du fait de la visibilité que l'occupation d'un tel lieu leur offre ; qu'ainsi, lors des dernières manifestations agricoles en Moselle, l'organisation des « Jeunes Agriculteurs » s'était déplacée le 22 janvier 2024 sur le péage de Saint-Avold et en avait retiré l'ensemble des barrières nécessaires au paiement des passages ;

Considérant par ailleurs que les emprises autoroutières sont des zones particulièrement sensibles d'une part en raison du risque d'accident très prégnant avec des automobilistes arrivant à grande vitesse aux abords d'éventuels piétons participant à la manifestation, mais également en raison des matériels sensibles et à haute technologie qui y sont implantés ; que le péage de Saint-Avold, porte d'entrée sur la France, est particulièrement fréquenté puisqu'un trafic d'environ 17 000 véhicules par jour est enregistré régulièrement, dans les deux sens de circulation ; que la gendarmerie étant par ailleurs mobilisée sur d'autres actions de contestations dans le département, la capacité du drone permet de faciliter l'action des forces au sol ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas partout sur l'ensemble du secteur concerné de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que le recours aux dispositifs de captation d'images sur aéronefs est donc nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, enregistrer et transmettre des images pendant la durée de la manifestation et de sa dispersion ; que la zone survolée est strictement limitée au secteur sur lequel la manifestation doit se tenir, centré sur la gare de péage de Saint-Avold où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est limitée dans le temps ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée soit sur un drone, soit sur hélicoptère par la gendarmerie nationale sont autorisés à l'occasion de la manifestation prévue le jeudi 18 septembre 2025 sur un rayon de 750 mètres autour du péage de l'A4 à Saint-Avold, tel que cela figure sur la carte jointe en annexe.

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 18 septembre 2025 à partir de 7h jusqu'à 22h.

Article 2

La caméra autorisée est mise en place soit sur l'un des drones soit sur l'hélicoptère listés dans la demande du commandant du groupement de gendarmerie du 15 septembre 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

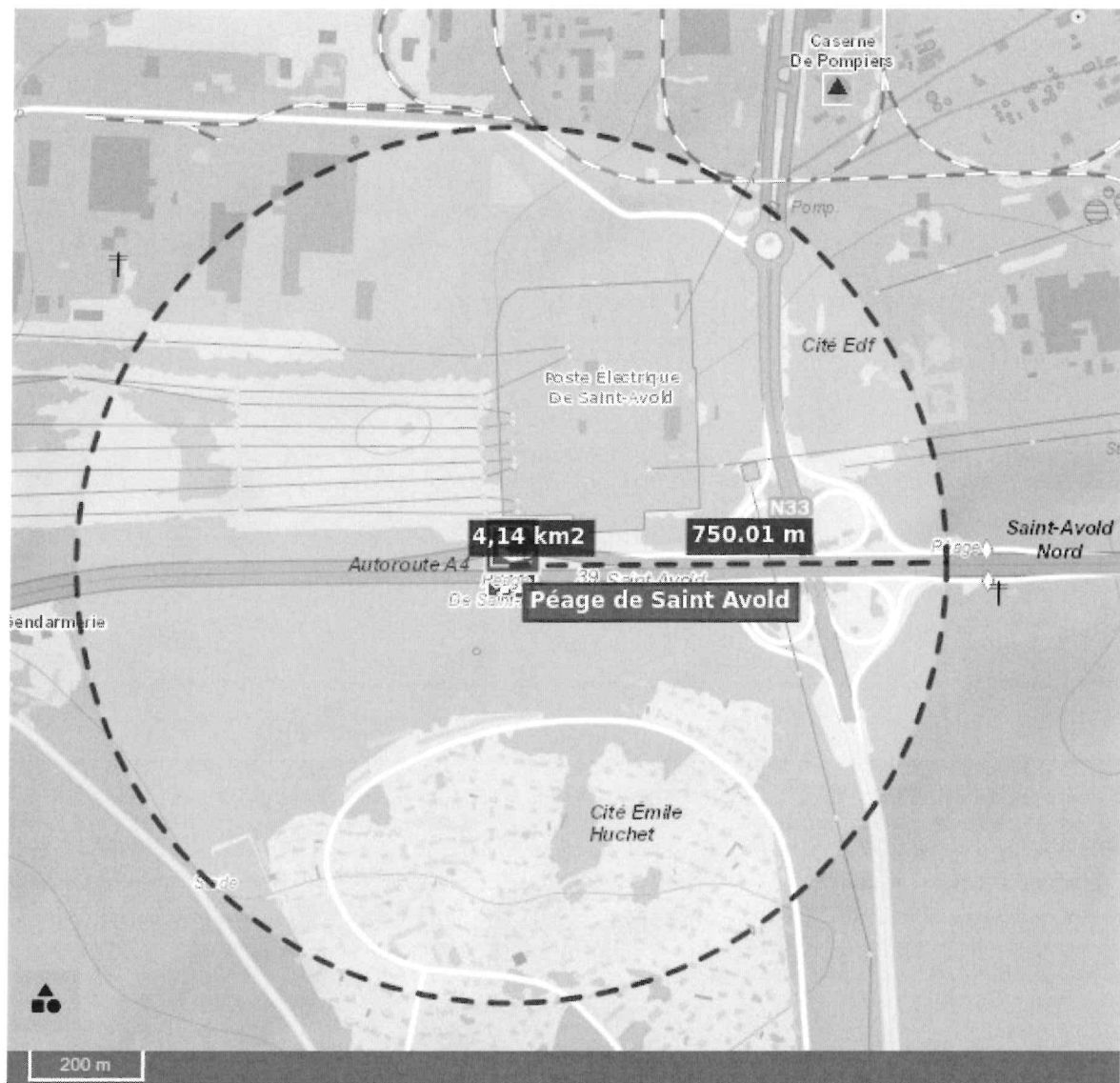
Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot

Cartographie de la zone de captation d'image



ARRÊTÉ 2025-DCL/1-023
du 17 Septembre 2025

**actant la composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération
du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du prochain renouvellement
général des conseils municipaux**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/1-013 du 1^{er} août 2024 portant création de la communauté Thionville Fensch Agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France Thionville et du Val de Fensch ;
- VU** les délibérations des communes membres de la future communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération relatives à la composition du conseil communautaire qui se réunira du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du prochain renouvellement général des conseils municipaux;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération qui se réunira du 1er janvier 2026 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du prochain renouvellement général des conseils municipaux:

Thionville	19
Yutz	8
Havange	7
Fameck	7
Florange	6
Terville	4
Uckange	3
Algrange	3
Nilvange	2
Serémange-Erzange	2
Knutange	2
Fontoy	2
Manom	2
Neufchef	2
Tressange	2
Basse-Ham	1
Illange	1
Kuntzig	1
Angevillers	1
Ranquevaux	1
Havange	1
Lommerange	1
Rochonvillers	1

Soit 79 sièges attribués.

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le - 17 SEP. 2025

Le préfet ,



Pascal Bolot

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARRÊTÉ 2025-DCL/1-043
du 17 SEP. 2025**

**actant la composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération
à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/1-013 du 1^{er} août 2024 portant création de la communauté Thionville Fensch Agglomération issue de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France Thionville et du Val de Fensch ;
- VU** les délibérations des communes membres de la future communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération relatives à la composition du conseil communautaire qui se réunira à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération qui se réunira à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

Thionville	19
Yutz	8
Hayange	7
Fameck	7
Florange	6
Terville	4
Uckange	3
Algrange	3
Nilvange	2
Serémange-Erzange	2
Knutange	2
Fontoy	2
Manom	2
Neufchef	2
Tressange	2
Basse-Ham	1
Illange	1
Kuntzig	1
Angevillers	1
Ranguevaux	1
Havange	1
Lommerange	1
Rochonvillers	1

Soit 79 sièges attribués.

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération, ainsi que les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le 17 SEP. 2025

Le préfet ,



Pascal Bolot

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ n°2025 / DCL / 4 - 316
du 16 SEP. 2025

**portant constitution de la commission de propagande pour les élections municipales partielles
intégrales des 12 et 19 octobre 2025 pour la commune de FALCK
et fixant les dates et heures limites de dépôt par les candidats des documents
de propagande**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code électoral, et notamment ses articles L.241 et R.32 à R.38 ;
- VU** l'arrêté n° 2025-SP/BO-03 du 5 août 2025 portant convocation du collège électoral de la commune de FALCK les 12 et 19 octobre 2025 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel et La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'occasion du renouvellement du conseil municipal de la commune de FALCK les 12 et 19 octobre 2025, une commission de propagande est constituée comme suit :

- Président :** Madame Anita Lambert, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Metz ou sa suppléante, Madame Laurence De Finance, juge du livre foncier au tribunal judiciaire de Metz ;
- Membres :** Madame Karine Bareth ou sa suppléante Madame Martine Richter, agents en charge des élections à l'antenne de Boulay de la sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle ;
- Membres :** Monsieur Christopher Poulain, responsable d'exploitation de la plateforme de Faulquemont, représentant La Poste, opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral ou son suppléant Monsieur Pierre Ferry, responsable équipe du site de Creutzwald ;
- Secrétaire :** Madame Mireille Grélot, directrice générale des services de la mairie de Falck ou Madame Laurence Malara, responsable du service état-civil de la mairie de Falck.

Article 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé à l'antenne de Boulay de la sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle. **La commission de propagande se réunira le vendredi 26 septembre 2025 à 15 heures, 2A rue du Général de Gaulle à BOULAY (57220).**

Article 3 : Les candidats, leurs représentants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : La commission est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'adresser, au plus tard le samedi 11 octobre 2025 pour le premier tour et le samedi 18 octobre 2025 en cas de second tour, à tous les électeurs de la commune de FALCK, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat de la commune ;
- d'envoyer dans chaque bureau de vote de la commune de FALCK, au plus tard le vendredi 10 octobre 2025 pour le premier tour et le vendredi 17 octobre 2025 en cas de second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Pour bénéficier du concours de la commission départementale de propagande, les candidats remettent à la mairie de FALCK, située 1 rue de la gare à FALCK (57550) :

- une quantité de circulaire au moins égale au nombre d'électeurs inscrits majoré de 5 % ;
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %.

La commission n'est pas tenue de contrôler et d'envoyer les imprimés remis après le :

- mercredi 1^{er} octobre 2025 – 12 heures pour le premier tour du scrutin
- mercredi 15 octobre 2025 – 12 heures pour le second tour du scrutin.

Elle n'assure pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles L. 52-3, R. 27, R. 29, R. 30 du Code électoral.

En outre, les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrées à plat, si possible non pliés et non encartés.

Article 6 : Le présent arrêté vaut installation de la commission de propagande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 16 SEP. 2025
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim

Philippe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2837

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
EN RAISON DE LA JOURNEE NATIONALE D'ACTION DU 18 SEPTEMBRE 2025**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L. 3131-8, L. 5125-17, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines lancé par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) et la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la journée du jeudi 18 septembre 2025 ;
- VU** le courriel de l'ARS en date du 8 septembre 2025 transmis au Conseil Régional de

l'Ordre des Pharmaciens Grand Est ;

VU les déclarations de grève des pharmaciens d'officines du département de la Moselle adressées par courriel à l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant sur le plan national que local, ont lancé un appel à la fermeture des officines le 18 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est de rappeler aux officines de pharmacie de bien vouloir se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques pour la journée du 18 septembre 2025 crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame JACOPS Laurence, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 19 route de Phalsbourg 57445 à REDING est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Le 18/09/2025 de 8h30 à 12h15 et de 14h à 19h

Du 18/09/2025 à 19h au 19/09/2025 à 9h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de son officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 17 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2838

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
EN RAISON DE LA JOURNEE NATIONALE D'ACTION DU 18 SEPTEMBRE 2025**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L. 3131-8, L. 5125-17, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines lancé par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) et la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la journée du jeudi 18 septembre 2025 ;
- VU** le courriel de l'ARS en date du 8 septembre 2025 transmis au Conseil Régional de

l'Ordre des Pharmaciens Grand Est ;

VU les déclarations de grève des pharmaciens d'officines du département de la Moselle adressées par courriel à l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant sur le plan national que local, ont lancé un appel à la fermeture des officines le 18 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est de rappeler aux officines de pharmacie de bien vouloir se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques pour la journée du 18 septembre 2025 crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SCHOUMACHER Marie, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 2, rue Hirschauer à 57500 Saint-Avold est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Le 18/09/2025 de 8h30 à 12h et de 14h à 19h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de son officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 17 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRETE n°2025 – 2839

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
EN RAISON DE LA JOURNEE NATIONALE D'ACTION DU 18 SEPTEMBRE 2025**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L. 3131-8, L. 5125-17, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines lancé par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) et la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la journée du jeudi 18 septembre 2025 ;
- VU** le courriel de l'ARS en date du 8 septembre 2025 transmis au Conseil Régional de

l'Ordre des Pharmaciens Grand Est ;

VU les déclarations de grève des pharmaciens d'officines du département de la Moselle adressées par courriel à l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant sur le plan national que local, ont lancé un appel à la fermeture des officines le 18 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est de rappeler aux officines de pharmacie de bien vouloir se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques pour la journée du 18 septembre 2025 crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – Madame SAUDER Annick, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, sis 9, rue des canaris 57150 CREUTZWALD est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Le 18/09/2025 de 8h30 à 12h et de 14h à 19h

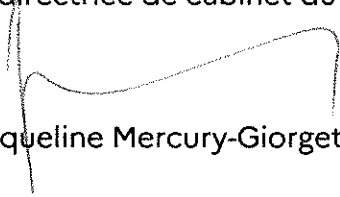
Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de son officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 17 septembre 2025,

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n°2025 – 2840

**PORTANT REQUISITION DE PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
EN RAISON DE LA JOURNEE NATIONALE D'ACTION DU 18 SEPTEMBRE 2025**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de santé publique, et notamment les articles L. 3131-8, L. 5125-17, L. 5424-3 et R. 4235-49 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2542-1 ;
- VU** le Code de la défense, et notamment les articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination du Préfet de la Moselle – Monsieur Bolot Pascal ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle - Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est – Madame Ratignier-Carbonneil Christelle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Mercury-Giorgetti Jacqueline, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'appel à la fermeture des officines lancé par l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) et la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la journée du jeudi 18 septembre 2025 ;
- VU** le courriel de l'ARS en date du 8 septembre 2025 transmis au Conseil Régional de

l'Ordre des Pharmaciens Grand Est ;

VU les déclarations de grève des pharmaciens d'officines du département de la Moselle adressées par courriel à l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT l'importance des missions indispensables à la santé publique confiées aux pharmaciens d'officine énoncées par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé, à savoir notamment la contribution aux soins de premier recours, la participation à la mission de service public de la permanence des soins et à la dispensation des médicaments ;

CONSIDERANT que ces missions ne peuvent être exercées par d'autres professionnels de santé ou établissements autres que les officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'USPO et la FSPF, à savoir les deux syndicats les plus représentatifs de la profession, tant sur le plan national que local, ont lancé un appel à la fermeture des officines le 18 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'obligation de déposer un préavis de grève, le nombre exact d'officines participant au mouvement ne peut être précisément connu ;

CONSIDERANT que l'ARS a demandé au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est de rappeler aux officines de pharmacie de bien vouloir se signaler grévistes en vue d'organiser un accès minimum aux soins pour la population ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité de nombreuses officines pharmaceutiques pour la journée du 18 septembre 2025 crée un risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence, est de nature à créer un risque sanitaire pour les patients ;

CONSIDERANT l'obligation pour un pharmacien d'officine de participer à la mission de service public de la permanence des soins conformément à l'article L 5125-17 du Code de santé publique ; qu'à cet effet, le service est organisé pour répondre aux besoins de la population au titre de la permanence des soins ; que la permanence des soins garantit un service minimum d'accès aux soins pour la population ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ;

CONSIDERANT que la situation revêt un caractère d'urgence dans le département de la Moselle ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'administration, de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens notamment au regard de son obligation de garantir une couverture territoriale du département par une pharmacie ; que malgré l'absence de formalité individuelle préalable et obligatoire de déclaration de grève, l'ARS a pris toutes les dispositions permettant de recenser, avant le déclenchement de la grève, le nombre de pharmacies grévistes ; que le nombre de grévistes s'étant signalés ne permet pas à l'administration de prendre toutes autres mesures que de procéder à des réquisitions pour assurer une couverture minimale du territoire ;

SUR proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1er – – Madame DANIEL Véronique, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie, 59, rue Wilson à 57510 PUTTELANGE AUX LACS est réquisitionnée aux dates et horaires précisés ci-dessous :

Le 18/09/2025 de 8h30 à 12h et de 14h à 19h

Article 2 – Le pharmacien titulaire d'une pharmacie d'officine ainsi réquisitionné est chargé de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire est responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de son officine de pharmacie pendant la période de réquisition.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application « Télé recours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le préfet de la Moselle, la directrice de cabinet du préfet de la Moselle , la directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand Est, la directrice interdépartementale de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et notifié aux pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie réquisitionnés.

Fait à Metz, le 17 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet du préfet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Trésorerie des établissements hospitaliers de SARREGUEMINES

057

059

DÉLÉGATION de SIGNATURE

Abroge les délégations précédemment accordées

Le comptable, responsable de la Trésorerie spécialisée des établissements hospitaliers de Sarreguemines suivant décision du Directeur Départemental des Finances publiques du 26/09/2025 fixant la date d'installation du comptable entrant au 1^{er} septembre 2025 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée, aux collaborateurs désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et agir en justice
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

Nom et prénom

Marie-Laure SCOPEL
Murielle NIEDERLENDER
Elodie TIMUR
Véronique PRIMERANO
Fabienne GUIRONNET
Norbert BALAZS
Emmanuel TRIMBOUR

Grade

INSPECTRICE
INSPECTRICE
INSPECTRICE
CONTROLEUSE PRINCIPALE
CONTROLEUSE PRINCIPALE
CONTROLEUR
CONTROLEUR

Article 2 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

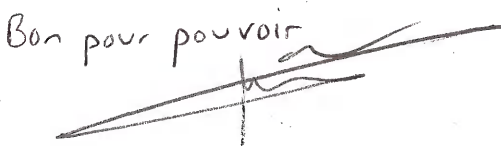
Nom et prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement *	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé*
Fabienne GUIRONNET	Contrôleur principal	néant	5000 EUROS
Marie-Christine CAVATZ	Agent administratif principal	néant	2000 EUROS
Véronique WITTMANN	Agent administratif principal	néant	2000 EUROS

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Actes autorisés *
Fabienne GUIRONNET	Contrôleur principal	TOUT ACTE ET DECLARATION DE CREANCE (sauf actions en justice) inférieur à 20000 euros
Marie-Christine CAVATZ	Agent administratif principal	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 10000 euros (sauf actions en justice)
Véronique WITTMANN	Agent administratif principal	TOUT ACTE SAUF VENTE inférieur à 10000 euros (sauf actions en justice)

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

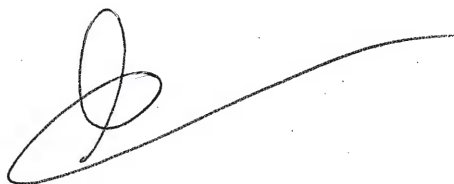
A Sarreguemines le 1^{er} septembre 2025

Le mandant, Marc-Antoine VANDERBEKEN Comptable de la Trésorerie des établissements hospitaliers de SARREGUEMINES
« Bon pour pouvoir »  Marc-Antoine VANDERBEKEN Inspecteur Divisionnaire Hors-Classe des Finances publiques

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

"Bon pour acceptation"

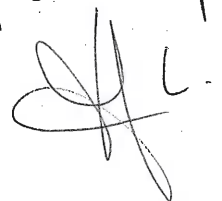


Marie-Laure SCOPEL

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

"Bon pour acceptation"

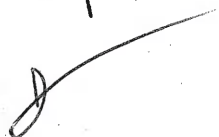


Murielle NIEDERLENDER

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

"Bon pour acceptation"



Elodie TIMUR

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

"Bon pour acceptation"

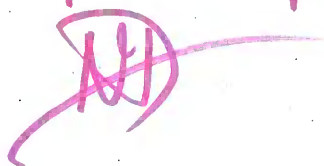


Véronique PRIMERANO

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

"Bon pour acceptation"



Norbert BALASZ

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

"Bon pour acceptation"



Emmanuel TRIMBOUR

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

"Bon pour acceptation"

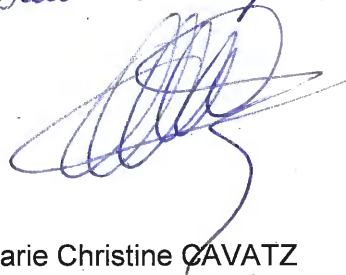


Fabienne GUIRONNET

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

Bon pour acceptation



Marie Christine CAVATZ

Les mandataires,

« Bon pour acceptation »

Bon pour Acceptation



Véronique WITTMANN



Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

-oOo-DECISION D25/97-oOo-

Direction Générale

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM.
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu le contrat de travail du 30/07/2019 de **Mme Julie BERNEZ**, Pharmacienne, Praticien titulaire à temps plein depuis le 1^{er} octobre 2021 ;

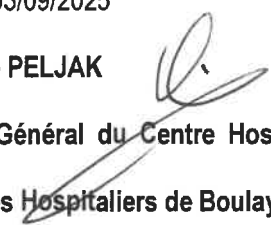
DECIDE :

- Article I Délégation est donnée à **Madame Julie BERNEZ**, Pharmacienne, Praticien titulaire à temps plein en poste partagé entre le CHR et le CH de Jury, pour diligenter, au nom de Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement du **Centre Hospitalier de Jury**, relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.
- Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT
- Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Julie BERNEZ** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article IV La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article V **Madame Julie BERNEZ** réfèrera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

- Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article IX La signature de la titulaire de la présente délégation figurent en annexe et vaut communication à l'intéressée

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK


Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-
Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Julie BERNEZ	Praticien titulaire	15 09 2025	

BERNEZ Julie
PHARMACIEN
161 117 H

Télécharger



Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

-oOo- DECISION D25/98 –oOo-

Direction Générale

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 juillet 2013 relatif à la nomination de **BREIDT CANATO Céline** en qualité de pharmacienne des hôpitaux – praticien hospitalier au sein du Centre Hospitalier de Jury

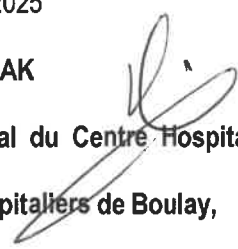
DECIDE :

- Article I Délégation est donnée à **Madame BREIDT CANATO Céline**, Pharmacienne Praticien Hospitalier Temps plein au sein du CHS de Jury, pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord » , toute décision utile au fonctionnement du **Centre hospitalier de Jury**, relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.
- Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT
- Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Madame BREIDT CANATO Céline** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article IV La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article V **Madame BREIDT CANATO Céline** réfèrera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

- Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article IX La signature de la titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK


**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-
Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord**

ANNEXE :

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
BREIDT CANATO Céline	Praticienne Hospitalier	15/09/25	 CANATO Céline PHARMACIEN PRATICIEN HOSPITALIER 122 448 H



Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

Direction Générale

-oOo- DECISION D25/99—oOo-

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de **Monsieur Dominique PELJAK** comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de **Monsieur Dominique PELJAK**, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 5 juillet 2023 qui a nommé **Monsieur Dominique PELJAK** directeur général du CHR METZ THIONVILLE pour une durée de cinq ans et dans le cadre de la direction commune, directeur des centres hospitaliers de Briey et de Boulay et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;

- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 relatif à la nomination de **Monsieur Eric MACHADO** au sein du Centre Hospitalier de Jury

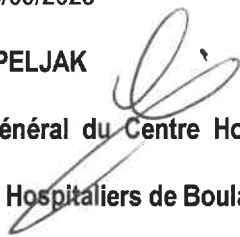
DECIDE :

- Article I Déléation est donnée à **Monsieur Eric MACHADO**, Pharmacien Praticien Temps plein au sein du CHS de Jury, pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement du **Centre Hospitalier de Jury**, relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.
- Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT
- Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Eric MACHADO** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article IV Le titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article V **Monsieur Eric MACHADO** réfèrera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

- Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article IX La signature du titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressé.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK


**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-
Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord**

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Eric MACHADO	Praticien Hospitalier	16/09/2025	

D^r Eric MACHADO
PHARMACIEN
PRATICIEN HOSPITALIER
107 797 H



Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

-oOo- DECISION D25/100-oOo-

Direction Générale

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;
- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;

- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, en date du 9 mars 2017 nommant **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice d'hôpital, en qualité de Directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Jury et de Lorquin en date du 1^{er} février 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Centre National de Gestion relatif à la mise à disposition de **Madame Véronique DEFLOIRINE** au profit du CHR Metz Thionville, établissement support du GHT Lorraine Nord.

DECIDE :

- Article I Déléation est donnée à **Madame Véronique DEFLOIRINE**, Directrice adjointe des services économiques au sein du Centre Hospitalier de Jury et de Lorquin, pour diligenter, au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement du **Centre Hospitalier de Jury et de Lorquin**, relative à la fonction « Achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.
- Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT
- Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Véronique DEFLOIRINE** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article IV La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

- Article V **Madame Véronique DEFLOIRINE** réfèrera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.
- Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article IX La signature de la titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK


**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord**

ANNEXE

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Véronique DEFLORENE	Directrice d'hôpital	16/09/2025	



Etablissement Support
CHR Metz-Thionville

-oOo- DECISION D25/101 -oOo-

Direction Générale

Monsieur Dominique PELJAK

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze, et de l'EHPAD de Creutzwald,

- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,
- Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique, relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 5 juin 2023 portant désignation de Monsieur Dominique PELJAK comme Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald.
- Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} juillet 2023 certifiant l'installation de Monsieur Dominique PELJAK, Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay et de Briey et de l'EHPAD de Creutzwald à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Vu l'arrêté de l'ARS Grand Est n°2025-2650 du 27/08/2025 portant fin de période d'intérim de la direction générale du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, des Centres Hospitaliers de Boulay, de Briey, de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze et de l'EHPAD de Creutzwald assurée par Madame Marie Catherine PHAM ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment les articles 48 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu les dispositions de l'article L. 6132-3 et L. 6132-5 du Code de la santé publique ;
- Vu les dispositions des articles L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à D. 6143-35 du code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du GHT « Lorraine Nord » constitué entre les établissements parties à compter du 24 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 2016-2136 du 1^{er} septembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé Grand Est approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « Lorraine Nord » ;
- Vu la désignation du CHR METZ THIONVILLE en tant qu'établissement support du Groupement Hospitalier Lorraine Nord ;
- Vu le contrat de travail de **Madame Joan CORCELLA** à compter du 09.09.2019 au grade d'attachée d'administration hospitalière

DECIDE :

- Article I Déléation est donnée à **Madame Joan CORCELLA**, attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Jury, pour diligenter au nom du Directeur Général de l'Etablissement support du GHT « Lorraine Nord », toute décision utile au fonctionnement du **Centre Hospitalier de Jury** relative à la fonction « achats » mutualisée du GHT, et plus précisément à la passation et exécution des marchés relevant de l'article 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans une limite de 20 000 euros par an et par famille homogène de produits et de service ainsi que des travaux et achats réalisés hors marché dans une limite de 20 000 euros HT par an et par catégorie homogène de produits et service et par opération de travaux.
- Article II Les approvisionnements liés à un marché existant notifié par le pouvoir adjudicateur ne sont pas impactés par la présente délégation et restent de la compétence des établissements parties au GHT
- Article III Dans le cadre de la présente délégation, **Madame Joan CORCELLA** fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier Territorial Lorraine Nord ».
- Article IV La titulaire de cette délégation a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation ou de ses fonctions et est chargée d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.
- Article V **Madame Joan CORCELLA** référera au Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, établissement support du groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

- Article VI La présente délégation est assortie de l'obligation pour la titulaire :
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel,
 - de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
 - de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.
- Article VII La présente délégation de signature est communiquée en application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, aux membres du Conseil de Surveillance et aux agents du Trésor.
- Article VIII La présente délégation de signature fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.
- Article IX La signature de la titulaire de la présente délégation figure en annexe et vaut communication à l'intéressée.

A Metz, le 03/09/2025

Dominique PELJAK


**Directeur Général du Centre Hospitalier Régional de Metz-
Thionville,
des Centres Hospitaliers de Boulay,
de Briey,
de l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze,
et de l'EHPAD de Creutzwald,
Etablissement support du GHT Lorraine Nord**

ANNEXE :

Prénom et nom	Grade	Date de notification	Signature
Joan CORCELLA	Attachées d'administration hospitalière Statut contractuel	16/09/2025	

Télécharger

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle